



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/255  
de régularisation de l'autorisation unique  
délivrée le 4 juin 2019 à la MSE LA MONJOIE  
relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur la  
commune de Fontaine-les-Vervins

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral IC/2019/082 du 4 juin 2019 autorisant la SNC MSE LA MONJOIE à exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Fontaine-les-Vervins, modifié par l'arrêté préfectoral IC/2021/105 portant correction ;

**VU** le recours introduit par un tiers intéressé à l'encontre de l'arrêté susvisé devant la Cour administrative d'appel de Douai le 7 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêt n° 19 DA02301 du 17 juin 2021 de la Cour administrative d'appel de Douai par lequel elle décide de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2019 afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce qu'il n'est pas établi que l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 janvier 2017 par le Préfet de la région Hauts-de-France a été préparé par un service distinct de l'inspection des installations classées et de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale, dont la saisine est intervenue en date du 7 janvier 2022, réputé tacite le 7 mars 2022, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'Autorité environnementale, publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr  
Direction départementale des Territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/ AU 92



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne: [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** les observations déposées durant la mise à disposition du public du 7 juin au 7 juillet 2022, de l'absence d'avis de l'Autorité environnementale ;

**VU** le rapport du 25 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 septembre 2022 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par message du 28 septembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019, modifié pour correction le 15 juin 2021, a autorisé la société MSE LA MONJOIE à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Vervins ;

2. l'arrêt n° 19 DA02301 du 17 juin 2021 de la Cour administrative d'appel de Douai relève qu'il n'est pas établi que l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 janvier 2017 par le Préfet de la région Hauts-de-France a été préparé par un service distinct de l'inspection des installations classées et de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3. aux termes de l'article L181-18 du code de l'environnement :

*1. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ».*

4. la Cour administrative d'appel de Douai a décidé le 17 juin 2021 de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2019 modifié afin de permettre la régularisation du vice de procédure relevé dans les conditions qu'elle a fixées ;

5. l'Autorité environnementale, saisie le 7 janvier 2022, n'a pas émis d'avis dans le temps imparti ;

6. l'absence d'avis de l'autorité environnementale a été portée à la connaissance du public par une mise à disposition sur le site internet du préfet de l'Aisne du 7 juin au 7 juillet 2022, conformément au point n°145 de l'arrêt susvisé ;

7 les avis exprimés par le public lors de la consultation n'apportent pas de nouveaux éléments justifiant un refus ou une nouvelle procédure d'instruction ;

8 le vice de procédure, relevé par la Cour administrative de Douai dont l'arrêté du 4 juin 2019 est initialement entaché, peut être régularisé par un arrêté modificatif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1- Autorisation environnementale

Le présent arrêté a pour objet de régulariser le vice de procédure retenu par la Cour administrative d'appel ayant traité la qualité de l'Autorité environnementale, par la mise à disposition du public de l'avis tacite de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 7 mars 2022, conformément au point 148. L'arrêté préfectoral n°IC/2019/082 du 4 juin 2019, modifié par l'arrêté n°IC/2021/105 du 15 juin 2021 portant correction, autorisant la SNC MSE LA MONJOIE à exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Fontaine-les-Vervins est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fontaine-les-Vervins pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fontaine-les-Vervins fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 Laon cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Fontaine-les-Vervins et à la société SNC MSE LA MONJOIE.

À Laon, le

**20 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO